



ARRETE MUNICIPAL N° 393/2019 PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE.

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2131-1, L 2214-3, L 2542-2,

Vu l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de Santé Publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, connu aussi sous le nom de gaz hilarant est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon servant à confectionner de la crème chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine ou dans l'industrie. Celles-ci sont désormais très souvent détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune, eu égard au constat quotidien des services techniques, chargés de la propreté. Des cartouches jonchent le sol, témoignant ainsi de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant ce gaz.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci de prévenir tout détournement d'usage du produit par les mineurs.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans les deux mois suivants sa publication.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 20 décembre 2019
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué


Francis LEGRAND

